RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

RCS : GRENOBLE
Code greffe : 3801

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de GRENOBLE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2007 B 02288
Numéro SIREN : 501 869 937
Nom ou dénomination : 3984

Ce dépôt a été enregistré le 21/02/2024 sous le numéro de dépôt A2024/002241

"3984"
Société à Responsabilité Limitée au capital de €. 7.500
Siège social à GRENOBLE (38000) 6 Place de la Gare
501.869.937 RCS GRENOBLE

PROCES-VERBAL DES
DECISIONS DE L'ASSOCIEE UNIQUE

L'an deux mille vingt-quatre,
Le premier février,
A 10 heures,

La Société "ZENGO", Société par Actions Simplifiée au capital de €. 650.700 dont le siège social est à ORNON (38520) 112 Rue des Myrtilles, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de GRENOBLE sous le numéro 753.112.986, a été, en sa qualité d'associée unique de la Société "3984", Société à Responsabilité Limitée au capital de €. 7.500, convoquée par le gérant de cette dernière, au siège social.

La Société "ZENGO" est représentée par son Président en exercice, Monsieur Jean-Christophe PENT.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Jean-Christophe PENT, représentant légal des Sociétés "ZENGO" et "3984".

Le Président indique que l'associée unique est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport du gérant,
- Lecture du rapport unique du Commissaire à la Transformation,
- Approbation des termes du rapport du Commissaire à la Transformation sur la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers éventuels ; Constatation de l'existence de capitaux propres d'un montant au moins égal au capital social ; Décision de transformation de la Société en Société par Actions Simplifiée,
- Adoption des statuts de la Société sous sa nouvelle forme,
- Nomination de la Présidente,
- Dispositions transitoires,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président dépose sur le bureau les documents suivants préalablement établis :

- le rapport du gérant présentant les opérations envisagées et les décisions en découlant,
- le rapport unique du Commissaire à la Transformation établi conformément aux dispositions des articles L 223-43 alinéa 3 et L 224-3 du Code de Commerce et le récépissé de dépôt dudit rapport au Greffe du Tribunal de Commerce,
- le texte des résolutions soumises à l'associée unique,
- le projet des statuts de la Société sous sa nouvelle forme de Société par Actions Simplifiée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés à l'associée unique ou tenus à sa disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Associée unique lui donne acte de cette déclaration.

Il est ensuite donné lecture du rapport du gérant et du rapport unique du Commissaire à la Transformation.

JCV

Cette lecture terminée, le Président déclare la discussion ouverte.

Diverses observations sont échangées puis personne ne demandant plus la parole, le Président soumet au vote de l'associée unique successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Associée unique,

Après avoir entendu la lecture du rapport du gérant sur les motifs, les modalités et les conséquences de la transformation ainsi que du rapport unique du Commissaire à la Transformation sur la situation de la Société et l'évaluation des biens composant l'actif social et les avantages particuliers,

- Approuve expressément l'évaluation des biens composant l'actif social contenue dans ce rapport et prend acte qu'aucun avantage particulier n'y est mentionné,

- Prend acte de l'attestation du Commissaire à la Transformation précisant que les capitaux propres de la Société sont au moins égaux au capital social,

- Et, considérant que les conditions légales de validité de sa décision sont remplies, décide la transformation de la Société en Société par Actions Simplifiée à compter du **1er février 2024**.

Cette modification de la forme de la Société n'entraîne pas la création d'une personne morale nouvelle.

Sous sa forme nouvelle, la Société sera régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur concernant les Sociétés par Actions Simplifiées et par ses nouveaux statuts.

Cette résolution est adoptée par l'Associée unique.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Associée unique, en conséquence de la décision de transformation qu'elle vient de prendre et après avoir pris connaissance des statuts qui lui ont été proposés, en approuve le contenu dans toutes ses dispositions et décide de les adopter comme statuts de la Société sous sa nouvelle forme.

L'Associée unique constate qu'aux termes des nouveaux statuts, les caractéristiques de la Société restent inchangées.

Le capital social reste fixé à la somme de SEPT MILLE CINQ CENTS (7.500) Euros. Il sera désormais divisé en SEPT CENT CINQUANTE (750) actions de DIX (10) Euros chacune de valeur nominale, toutes de même catégorie et entièrement libérées, qui seront attribuées à l'associée unique à raison de UNE (1) action pour UNE (1) part sociale.

Cette résolution est adoptée par l'Associée unique.

TROISIEME RESOLUTION

L'Associée unique,

- Prend acte que la décision de transformation prise sous la première résolution met fin de plein droit et avec effet immédiat au mandat du gérant de la Société sous son ancienne forme de Société à Responsabilité Limitée,

- Nomme en qualité de premier Président de la Société sous sa forme de Société par Actions Simplifiée, à compter du 1er février 2024 et sans limitation de durée :

JVP

. La Société dénommée **"ZENGO"**, Société par Actions Simplifiée au capital de €. 650.700 dont le siège social est à ORNON (385520) 112 Rue des Myrtilles, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de GRENOBLE sous le numéro 753.112.986 (représentant permanent : Monsieur Jean-Christophe PENT, son Président).

La Société "ZENGO" exercera ses fonctions de Présidente dans les conditions prévues par la loi et par les statuts.

Cette résolution est adoptée par l'Associé unique.

Monsieur Jean-Christophe PENT, ès qualité, accepte les fonctions de Présidente qui viennent d'être confiées à la Société "ZENGO" et déclare qu'aucune interdiction, déchéance ou incompatibilité, aucune mesure ou disposition quelconque ne s'oppose à l'exercice par celle-ci desdites fonctions.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Associée unique décide que la transformation de la Société en Société par Actions Simplifiée ne modifiera pas la date de clôture de l'exercice en cours qui demeure fixée au 30 septembre 2024.

Les comptes de cet exercice seront établis, présentés et contrôlés conformément aux modalités prévues par les nouveaux statuts et les dispositions légales relatives aux Sociétés par Actions Simplifiées.

Il sera statué sur ces comptes conformément aux dispositions légales relatives aux Sociétés par Actions Simplifiées et aux dispositions des nouveaux statuts. L'affectation du résultat de l'exercice en cours se fera selon les règles fixées par les nouveaux statuts.

Cette résolution est adoptée par l'Associée unique.

CINQUIEME RESOLUTION

L'Associée unique, en conséquence de l'adoption des décisions qui précèdent et notamment de l'acceptation de ses fonctions par la Présidente, constate que la transformation de la Société en Société par Actions Simplifiée est définitivement réalisée.

Cette résolution est adoptée par l'Associée unique.

SIXIEME RESOLUTION

L'Associée unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée par l'Associée unique.

CLOTURE

L'ordre du jour étant épuisé, de tout ce que dessus l'Associée unique a dressé et signé le présent procès-verbal qui a été consigné dans le registre spécial prévu à cet effet par l'article R 223-26 du Code de commerce.

Pour la Société "ZENGO"
M. Jean-Christophe PENT

[redacted]

Bon pour acceptation des fonctions de Présidente
Pour la Société "ZENGO"
M. Jean-Christophe PENT

[redacted]

"3984"
Société par Actions Simplifiée au capital de €. 7.500
Siège social à GRENOBLE (38000) 6 Place de la Gare
501.869.937 RCS GRENOBLE

STATUTS

ARTICLE 1 – FORME

La Société a été constituée sous la forme d'une Société à Responsabilité Limitée et sous la dénomination sociale "CREPERIE LA MEIJE" aux termes d'un acte sous seing privé en date à MONT-DE-LANS (Isère) du 29 novembre 2007 enregistré au SIE de GRENOBLE-Chartreuse le 11 décembre 2007 Bordereau n° 2007/2338 Case n° 26 Extrait 12159 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de GRENOBLE le 26 décembre 2007 sous le numéro 501.869.937.

La Société a été transformée en **Société par Actions Simplifiée** aux termes d'un procès-verbal de décisions de l'associée unique en date du 1er février 2024 avec effet au 1er février 2024.

Elle est régie par les lois et règlements en vigueur ainsi que par les présents statuts. Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Dans le cas où la Société comporte plusieurs associés, les attributions de l'associé unique sont dévolues à la collectivité des associés.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, directement ou indirectement, en France ou à l'étranger :

- l'exploitation de tous fonds de commerce d'hôtel, bar (licence IV), restaurant, brasserie, crêperie, snack, glacier, salon de thé ; la vente de plats à emporter ; la fourniture de toutes prestations de services s'y rapportant,

- dans le cadre des activités précitées, l'organisation de toutes animations, réceptions et manifestations, directement ou par recours à des professionnels et exclusivement pour sa clientèle propre, la location de salles et de tous matériels et produits relatifs à ces animations, réceptions et manifestations,

Le tout directement ou indirectement, par voie de création de sociétés et groupements nouveaux, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, d'association en participation ou de prise ou de dation en location ou location-gérance de tous biens et autres droits,

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets visés ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est : **"3984"**.

Tous les actes et documents émanant de la Société doivent mentionner la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots "Société par Actions Simplifiée" ou des initiales "S.A.S", de l'énonciation du montant du capital social, du lieu de son siège social, de son numéro d'identification au Registre National des Entreprises accompagné de la mention RCS et du nom de la ville où se trouve le Greffe auprès duquel elle est immatriculée.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à **GRENOBLE (38000) 6 Place de la Gare**.

Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire français par simple décision de la Présidente, et partout ailleurs en vertu d'une délibération de l'Associée unique ou de l'Assemblée Générale des associés dans les conditions de majorité prévues à l'article 19.

En cas de transfert décidé par la Présidente, celle-ci est autorisée à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 - DUREE

Lors de sa constitution, la durée de la Société a été fixée à **quatre-vingt-dix-neuf (99) années** à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, soit jusqu'au 26 décembre 2106, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 – APPORTS

Lors de la constitution de la Société, il lui a été fait apport en numéraire d'une somme de SEPT MILLE CINQ CENTS (7.500) Euros correspondant à la souscription de SEPT CENT CINQUANTE (750) parts sociales de DIX (10) Euros chacune de valeur nominale, numérotées de 1 à 750, libérées de l'intégralité de ladite souscription.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **SEPT MILLE CINQ CENTS (7.500) Euros**.

Il est divisé en SEPT CENT CINQUANTE (750) actions de DIX (10) Euros chacune de valeur nominale, toutes de même catégorie, entièrement souscrites et libérées, attribuées en totalité à la Société "ZENGO", associée unique.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

1 - Le capital social peut être augmenté dans les conditions prévues par la loi, par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés prise dans les conditions des articles 19 et 20 ci-après.

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la Société, dans les conditions légales. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription. La décision d'augmentation de capital peut également supprimer ce droit préférentiel dans les conditions légales.



2 - Le capital peut être réduit par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi, par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés prises dans les conditions des articles 19 et 20.

La réduction du capital ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des associés.

3 - Le capital social pourra être amorti par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés prise dans les conditions des articles 19 et 20 et selon les modalités des articles L 225-198 et suivants du Code de Commerce applicables aux Sociétés Anonymes.

ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Les actions souscrites en numéraire sont obligatoirement libérées, lors de la souscription, dans les conditions prévues aux articles L 225-3 alinéa 2 et L 225-144 du Code de Commerce et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque associé.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 10 – COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

Outre leurs apports, les associés peuvent verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les modalités de ces prêts sont déterminées par accord entre le Président et l'intéressé.

Ces accords sont soumis à la procédure de contrôle des conventions passées entre la Société et l'un de ses dirigeants ou associés.

ARTICLE 11 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registre tenus à cet effet par la Société.

A la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société.

Les attestations d'inscription sont valablement délivrées par le Président.

ARTICLE 12 - MODALITES DE LA TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions sont librement négociables. Leur transmission s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement dénommé "registre des mouvements".

La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard dans les huit (8) jours qui suivent celle-ci.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société, est signé par le cédant ou son mandataire.

ARTICLE 13 – CESSION D'ACTIONS – DROIT DE PREEMPTION - AGREMENT

- La cession d'actions par l'associé unique est libre.

- En cas de pluralité d'associés, toutes les cessions d'actions, même entre associés, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice et alors même que la cession ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit, sont soumises à agrément et ouvrent un droit de préemption dans les conditions ci-après. Il en est de même en cas d'apports en Société, en cas d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission, de cession de droits d'attribution ou de souscription à une augmentation de capital ou de renonciation au droit de souscription. Il en est de même en cas de transmission dans le cadre d'une liquidation de communauté entre époux ou de transmission résultant d'une dévolution successorale.

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions du présent article sont nulles.

1 - Préemption

Dans l'hypothèse où l'un quelconque des associés de la Société souhaiterait se séparer de tout ou partie de sa participation au capital de la Société, les associés bénéficieront d'un droit de préemption pour la totalité des actions dont la cession est envisagée, ces derniers pouvant exercer ce droit totalement ou partiellement.

En cas d'exercice du ou des droits de préemption prévus au présent article, le prix de chaque action sera identique aux conditions obtenues par le cédant de la part d'un acquéreur de bonne foi.

De façon à permettre la bonne exécution des dispositions du présent article, l'associé qui souhaiterait céder ses actions devra notifier au Président de la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le projet de la cession projetée en indiquant :

- L'identité du cessionnaire envisagé et, si le cessionnaire est une personne morale, la répartition du capital social, l'identité de son ou ses dirigeants, ainsi que ses dénomination, forme, siège social, numéro RCS,

- Le prix et les conditions de la cession.

Dans les huit (8) jours de cette notification, le Président de la Société notifiera par lettre recommandée avec demande d'avis de réception le projet de cession à chacun des associés de la Société.

A compter de la réception de ladite lettre, les associés devront faire connaître leur décision d'acquérir ou non dans un délai de trente (30) jours.

Si les droits de préemption exercés s'avéraient supérieurs au nombre d'actions dont la cession est projetée, lesdites actions seront réparties par le Président entre les associés ayant préempté, au prorata de leur participation au capital social et dans la limite de leur demande.

Dans l'hypothèse où l'exercice des droits de préemption mentionnés au présent article aurait permis l'acquisition de la totalité des actions mises en vente par l'associé cédant, aucun agrément ne sera requis.

Dans l'hypothèse où l'exercice des droits de préemption mentionnés au présent article n'aurait pas permis l'acquisition de la totalité des actions mises en vente par l'associé cédant, alors si bon semble audit associé, les droits de préemption seront réputés n'avoir jamais été exercés, et sous réserve de l'agrément éventuellement requis au 2 ci-après, l'associé cédant sera libre de procéder à la vente de ses actions au cessionnaire initialement proposé mentionné dans la notification.

L'associé cédant aura toutefois le droit de réclamer le bénéfice de l'exercice du droit de préemption à concurrence du nombre d'actions pour lequel le dit droit de préemption aura été notifié et de procéder à la cession du solde des actions, conformément aux dispositions du 2 du présent article, c'est-à-dire sous réserve de l'agrément.

- En cas d'exercice du droit de préemption sur la totalité des actions mises en vente, l'associé cédant ne pourra pas se prévaloir d'un droit de repentir et renoncer à la cession.

- Dans cette hypothèse, la cession devra intervenir dans le délai d'un (1) mois après l'expiration du délai visé ci-dessus, contre paiement du prix mentionné dans la notification de l'associé cédant.

Sauf accord contraire, le prix des actions préemptées sera payé comptant le jour de la cession.

2 - <u>Agrément</u>

- Dans l'hypothèse où les actions dont la cession est projetée n'auraient pas été préemptées dans les conditions prévues au 1 ci-dessus, le cédant devra se soumettre à la procédure d'agrément prévue ci-après.

- A compter de la notification du projet de cession prévue au 1 ci-dessus, et dans le délai de deux (2) mois de cette notification, le Président est tenu de notifier au cédant la décision de l'Assemblée Générale des associés relative à l'agrément du cessionnaire. L'Assemblée Générale statue sur cet agrément aux conditions de majorité prévues à l'article 19 ci-après, l'associé cédant participant au vote et ses actions étant prises en compte pour le calcul de la majorité requise.

Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai de deux (2) mois ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

- Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas de refus, le cédant dispose de quinze (15) jours à compter de la notification qui lui en a été faite pour faire savoir par lettre recommandée avec demande d'avis de réception s'il renonce ou non à son projet.

En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'associé cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans les trois (3) mois de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

En cas de refus d'agrément, la Société doit dans un délai de trois (3) mois à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'associé cédant soit par des associés, soit par des tiers.

Dans le cas où les actions offertes sont acquises par des associés ou des tiers, le Président notifie au cédant les nom, prénoms et domicile du ou des acquéreurs.

Lorsque la Société procède au rachat des actions de l'associé cédant, elle est tenue dans les six mois de ce rachat de les céder ou de les annuler, avec l'accord du cédant, au moyen d'une réduction de son capital social.

[redacted]

Le prix d'achat ou de rachat des actions par un tiers ou par la Société est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

Si la totalité des actions n'a pas été achetée ou rachetée dans le délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus d'agrément, le cédant peut réaliser la vente au profit du cessionnaire primitif, pour la totalité des actions cédées, nonobstant les offres d'achat partielles qui auraient pu être faites.

- Les dispositions ci-dessus sont applicables aux transmissions d'actions par voie de succession.

En cas de décès d'un associé, ses héritiers et ayants droit sont soumis à la procédure de préemption et/ou d'agrément visée aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus.

Pour l'exercice de leurs droits d'associés, les héritiers ou ayants droit doivent justifier de leur identité personnelle et de leurs qualités héréditaires, le Président pouvant exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant cette qualité.

Ils doivent également justifier de la désignation du mandataire commun chargé de les représenter pendant la durée de l'indivision.

ARTICLE 14 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1 - Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

2 - Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés.

3 - Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

4 - Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les droits attachés aux actions indivises sont exercés par celui des indivisaires qui a été mandaté comme tel auprès de la Société. La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

5 - Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Même privé du droit de vote, le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

ARTICLE 15 - PRESIDENCE DE LA SOCIÉTÉ

1 - Désignation - Durée

- La Société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associée ou non associée dans la Société et nommée par une décision de l'associé unique ou par une décision collective des associés dans les conditions de majorité prévues à l'article 19 ci-après.

- Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de Président, celle-ci doit lors de sa nomination désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et encourt les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était Président en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il dirige.

- Le Président, personne physique, peut être lié à la Société par un contrat de travail, sans autres conditions que celles résultant de la constatation d'un emploi effectif.

Toutefois, l'attribution d'un contrat de travail à un Président en fonction ainsi que les modifications apportées à ce contrat en cours de mandat (autres que celles résultant de l'application du droit du travail), constituent des conventions soumises à la procédure de contrôle prévue par l'article L 227-10 du Code de Commerce.

- La durée des fonctions du Président est fixée par la décision qui procède à sa nomination ; elle peut être indéterminée.

Le Président peut démissionner de ses fonctions à tout moment en prévenant les associés par lettre recommandée avec accusé de réception trois (3) mois au moins à l'avance.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à trois (3) mois, il est pourvu à son remplacement par décision de l'associé unique ou décision collective des associés. Le Président remplaçant est désigné pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur en cas de décès ou démission ou pour le temps de la vacance en cas de simple empêchement.

Le Président est révocable à tout moment et seulement pour juste motif par décision collective des associés dans les conditions de majorité fixées à l'article 19, moyennant un préavis de six (6) mois.

Par dérogation au précédent alinéa :

Dans l'hypothèse où le Président est une personne morale, associée ou non de la Société, celle-ci sera révoquée de plein droit, sans autre formalité, de ses fonctions de Président, à compter du jour :

- De sa dissolution,
- De sa mise en redressement ou liquidation judiciaire,
- Et/ou de sa condamnation à une interdiction de gestion et ce même si cette décision est encore susceptible de recours et nonobstant tous recours exercés.

Dans l'hypothèse où le Président est une personne physique, elle sera révoquée de plein droit, sans aucune autre formalité, en cas d'interdiction de gérer, diriger, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, de mise en tutelle ou curatelle ou de faillite personnelle du Président.

Toute révocation de plein droit du Président pour l'une des causes mentionnées aux paragraphes précédents est constatée par la plus proche décision collective des associés dans un procès-verbal ayant pour unique obligation d'indiquer la cause d'où résulte la révocation de plein droit.

2 - Pouvoirs

Le Président représente la Société à l'égard des tiers.

Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de l'objet social.

[redacted]

Le Président est autorisé à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

3 - Rémunération

La rémunération du Président est fixée par une décision de l'associé unique ou une décision collective des associés dans les conditions de majorité fixées à l'article 19. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle.

ARTICLE 16 – DIRECTEUR GENERAL

1 - Désignation du ou des Directeurs Généraux – Durée des fonctions

- Sur la proposition du Président, l'associé unique ou les associés peuvent, par décision prise dans les conditions prévues aux présents statuts, donner mandat à une personne ou plusieurs, physiques ou morales, associées ou non, de nationalité [redacted] ou étrangère, d'assister le Président à titre de Directeur Général.

- Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de Directeur Général, celle-ci doit, lors de sa nomination, désigner un représentant permanent selon ce qui est dit à l'article 15 ci-dessus des statuts lorsque le Président est une personne morale.

- Le Directeur Général personne physique, peut être lié à la Société par un contrat de travail, sans autres conditions que celles résultant de la constatation d'un emploi effectif.

Toutefois, l'attribution d'un contrat de travail à un Directeur Général en fonction ainsi que les modifications apportées à ce contrat en cours de mandat (autres que celles résultant de l'application du droit du travail) constituent des conventions soumises à la procédure de contrôle prévue par l'article L 227-10 du Code de Commerce.

- La durée des fonctions du ou des directeurs généraux résulte des dispositions suivantes :

. La décision de nomination du ou des directeurs généraux fixe la durée de leur mandat qui, sous réserve des dispositions du paragraphe ci-dessous, ne peut excéder la durée restant à courir du mandat du Président,

. En cas de décès, démission ou révocation du Président ou d'une manière générale, de toute cessation de fonctions de celui-ci, le ou les directeurs généraux restent en fonction, sauf décision contraire du ou des associés, jusqu'à la nomination d'un nouveau Président.

Dans l'hypothèse où le ou les directeurs généraux sont des personnes morales, associés ou non de la Société, ils seront révoqués de plein droit, sans autre formalité, de leurs fonctions de directeur général, à compter du jour :

- De sa dissolution,
- De sa mise en redressement ou liquidation judiciaire,
- Et/ou de sa condamnation à une interdiction de gestion et ce même si cette décision est encore susceptible de recours et nonobstant tous recours exercés.

Dans l'hypothèse où le ou les directeurs généraux sont des personnes physiques, ils seront révoqués de plein droit, sans aucune autre formalité, en cas d'interdiction de gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, de mise en tutelle ou curatelle ou de faillite personnelle.

[redacted]

Toute révocation de plein droit pour l'une des causes mentionnées aux paragraphes précédents est constatée par le Président dans un procès-verbal ayant pour unique obligation d'indiquer la cause d'où résulte la révocation de plein droit.

En outre, le ou les directeurs généraux peuvent être révoqués à tout moment et seulement pour juste motif par décision de l'associé unique ou décision collective des associés prise aux conditions de majorité prévues aux présents statuts.

Le Directeur Général peut démissionner de ses fonctions à tout moment en prévenant les associés par lettre recommandée avec accusé de réception trois (3) mois au moins à l'avance.

2 - Pouvoirs du Directeur Général

Le Directeur Général dispose, conformément à la loi, des mêmes pouvoirs que le Président sauf les limitations éventuellement prévues par la décision de nomination.

3 - Rémunération du Directeur Général

La rémunération du Directeur Général est fixée par une décision de l'associé unique ou une décision collective des associés dans les conditions de majorité fixées aux présents statuts. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle.

ARTICLE 17 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés par décision collective des associés sur proposition du Président dans les conditions fixées par la loi.

Ils exercent leurs fonctions pour la durée et dans les conditions fixées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 18 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS

1 - Les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, associé unique, sont mentionnées au Registre des délibérations de l'associé unique.

Lorsque l'associé unique n'est pas dirigeant de la Société, les conventions conclues par le Président sont soumises à son approbation.

2 - En cas de pluralité d'associés, la procédure de contrôle est celle prévue par l'article L 227-10 du Code de Commerce. Le Président doit aviser le Commissaire aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou s'il s'agit d'une Société associée la Société la contrôlant au sens de l'article L 223-3 du Code de Commerce, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion de ces conventions.

Le Commissaire aux comptes présente à la collectivité des associés un rapport sur ces conventions. Les associés statuent chaque année sur ce rapport, l'associé intéressé participant vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

3 - S'il n'a pas été désigné de Commissaire aux comptes, le rapport sur les conventions visées au paragraphe 2 ci-dessus est établi par le Président de la Société et présenté aux associés.

4 - Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ne sont pas soumises à la procédure de contrôle visée au paragraphe 2 ci-dessus.

5 - Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de Commerce s'appliquent au Président et le cas échéant au Directeur Général dans les conditions déterminées par cet article.

ARTICLE 19 - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Les opérations ci-après font l'objet d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective des associés dans les conditions de majorité suivantes :

- Décisions prises à l'unanimité

Sont prises à l'unanimité des associés :

. Toutes décisions requérant l'unanimité en application des dispositions de l'article L 227-19 du Code de Commerce,
. Toutes décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés.

- Décisions prises à la majorité simple

Les décisions suivantes sont prises par la collectivité des associés, à la majorité simple des voix des associés présents et/ou représentés et/ou ayant voté par correspondance disposant du droit de vote :

. Approbation des comptes annuels, affectation et répartition des bénéfices,
. Nomination et révocation du Président, fixation de la rémunération du Président,
. Nomination et révocation du Directeur Général, fixation de sa rémunération,
. Nomination des Commissaires aux Comptes,
. Approbation des conventions visées à l'article 227-10 du Code de Commerce,
. Agrément préalable d'un nouvel associé en cas de cession (ou transmission) d'actions,
. Dissolution et liquidation de la Société,
. Dissolution anticipée de la Société dans le cas où les capitaux propres deviendraient inférieurs à la moitié du capital social ou par décision des associés,
. Nomination du liquidateur après dissolution de la Société,
. Approbation des comptes annuels en cas de liquidation,
. Prorogation de la durée de la Société,
. Augmentation et réduction du capital, amortissement du capital,
. Fusion, scission et apport ou partage partiel d'actif,
. Transformation de la Société en Société d'une autre forme,
. Transfert du siège social hors du Département,
. Changement de dénomination sociale,
. Modification de l'objet social,
. Modification de la date de clôture de l'exercice social,
. Plus généralement, toutes les modifications statutaires (à l'exclusion de celles pour lesquelles l'unanimité est expressément requise).

- Autres décisions

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président et/ou du Directeur Général, sauf disposition expresse de la loi ou des règlements.

ARTICLE 20 – MODES DE CONSULTATION

Les décisions collectives sont prises à l'initiative du Président, du Directeur Général (le cas échéant) ou de la majorité en nombre des associés.

Les décisions collectives sont prises, à la discrétion de la personne qui en a pris l'initiative, soit en Assemblée Générale, soit par téléconférence téléphonique ou audiovisuelle, tous les moyens de communication pouvant être utilisés, soit par consultation écrite, soit par simple établissement d'un acte sous seings privé ou notarié signé par tous les associés.

Quel qu'en soit le mode, toute consultation des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en toute connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Cette information doit faire l'objet d'une communication intervenant lors de la convocation ou, en cas de consultation écrite ou d'établissement d'un acte signé des associés, lors de l'envoi du bulletin de vote ou de l'acte.

Les associés peuvent se faire représenter en toutes occasions par un autre associé ou toute autre personne mandatée à cet effet. Les mandats peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie ou télex, auquel cas l'original est adressé au siège social de la Société. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

1 - Assemblées Générales

Les Assemblée Générales sont réunies au siège social ou en tout autre endroit au choix de la personne ayant pris l'initiative de la consultation.

La convocation est faite par tous moyens quinze (15) jours à l'avance. Elle indique le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion. L'Assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés sont présents ou représentés.

Sauf désignation d'un autre Président de séance par les associés, l'Assemblée est présidée par la personne ayant pris l'initiative de la consultation. L'Assemblée élit un secrétaire qui peut être pris en dehors des associés.

Il est signé une feuille de présence dans les conditions prévues par l'article R. 225-95 du Code de Commerce.

2 - Consultations écrites

En cas de consultation écrite, la personne ayant pris l'initiative de la consultation communique par tous moyens à chaque associé un bulletin de vote qui doit préciser l'adresse postale, l'adresse électronique ou le numéro de fax auquel le bulletin de vote doit être retourné. Le délai maximum imparti pour le retour du bulletin de vote à la Société est de quinze (15) jours à compter de la date d'envoi par la Société.

Chaque associé doit compléter le bulletin de vote en indiquant son vote, pour chaque résolution, dans la case correspondante. Dans le cas où aucune case ne serait cochée ou plusieurs cases cochées pour une même résolution, le vote sera réputé négatif. L'associé doit retourner le bulletin de vote dûment complété, daté et signé à l'adresse ou au numéro de fax indiqué ou, à défaut d'une telle indication, au siège social de la Société.

Si l'associé manque de répondre dans les délais prescrits, ou si aucun vote n'est enregistré pour une ou plusieurs résolutions, la ou les résolutions correspondantes sont réputées rejetées par l'associé concerné.

Sous réserve que le quorum et la majorité soient atteints, la décision est réputée adoptée à l'expiration du délai de quinze (15) jours défini ci-avant.

Dans les meilleurs délais après la date fixée pour la réception des bulletins de vote, la personne ayant pris l'initiative de la consultation prépare, date et signe le procès-verbal qui inclut les informations indiquées au paragraphe 20-5 ci-après.

3 - Délibérations par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle

La convocation est faite par tous moyens quinze (15) jours à l'avance. Elle indique le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la téléconférence. La convocation peut être faite sans délai si tous les associés sont présents ou représentés.

Sauf désignation d'un autre Président de séance par les associés, la téléconférence est présidée par la personne ayant pris l'initiative de la consultation. Les associés désignent un secrétaire qui peut être pris en dehors des actionnaires.

Le Président de séance établit dans les meilleurs délais, date et signe le procès-verbal de la séance portant les informations mentionnées au paragraphe 26-5 ci-après.

Le Président de séance en adresse une copie, par tout moyen, à chacun des associés ayant participé aux délibérations. Ces derniers lui en retournent une copie dûment signée, le jour même, par tout moyen permettant d'en rapporter la preuve.

4 - Actes sous seings privés ou notarié

Lorsque les décisions résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous seings privés ou notarié, celui-ci doit comporter les noms de tous les associés et la signature de chacun d'eux.

5 - Procès-verbaux

Les décisions collectives des associés, quel qu'en soit le mode (hormis si elles sont constatées par un acte), sont constatées par des procès-verbaux établis sur un Registre spécial coté et paraphé. Ce Registre est tenu au siège de la Société. Il est signé par le Président.

Les procès-verbaux devront indiquer le mode de délibération, la date de la délibération, les associés présents, représentés ou absents et l'identité de toute personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, ainsi que le texte des résolutions et sous chaque résolution le sens du vote des associés (adoption ou rejet).

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

6 - Si la Société vient à ne comprendre qu'un seul associé, l'ensemble des décisions relevant de la compétence de l'Assemblée sont valablement prises par l'associé unique.

ARTICLE 21 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée de douze mois qui commence le 1er octobre de chaque année et se termine le **30 septembre** de l'année suivante.

ARTICLE 22 – COMPTES ANNUELS

Le Président tient une comptabilité régulière des opérations sociales, arrête les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés, conformément aux lois et usages du commerce, et établit le rapport de gestion.

[redacted]

Une Assemblée Générale, appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé, doit être réunie chaque année dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

ARTICLE 23 - AFFECTATION DES RESULTATS

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

. Cinq pour cent (5%) au moins pour constituer la réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours, si pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte,

. Toutes sommes à porter en réserves en application de la loi.

Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

L'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, l'Assemblée Générale des associés détermine aux conditions de majorité prévues à l'article 19 des statuts, l'affectation du bénéfice distribuable et décide de la distribution éventuelle des réserves disponibles.

La part de chaque associé dans les bénéfices est proportionnelle à sa quotité dans le capital social.

ARTICLE 24 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer les associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société aux conditions de majorité fixée par l'article 19 ci-dessus.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum, et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision des Associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 25 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La liquidation de la Société est effectuée conformément aux dispositions du Livre II du Code de Commerce et aux décrets pris pour son application.

Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

[redacted]

ARTICLE 26 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourront s'élever pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou plus généralement les affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents.

Fait à GRENOBLE
En deux originaux,
Le 1er février 2024

Pour la Société "ZENGO"
M. Jean-Christophe RENT

[redacted]